

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-19

R-3500-2002

4 février 2003

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>c</sup> Lise Lambert, LL. L., présidente  
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)  
M<sup>c</sup> Benoît Pepin, LL. M.

Régisseurs

---

---

*Décision sur les demandes et les frais de participation*

Audience sur les frais des intervenants

## 1. INTRODUCTION

Le 14 janvier 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) initie par sa décision D-2003-04 une audience sur les méthodes et les barèmes d'attribution des frais aux participants à ses audiences. Elle indique alors qu'elle se prononcera ultérieurement sur les frais de participation à la présente audience.

La Régie a reçu des demandes de participation des personnes suivantes :

- ACEF de Québec;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association des services de l'automobile inc. (ASA).
- Centre d'étude réglementaire du Québec (CERQ);
- Coalition industrielle formée de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), de l'Association des industries forestières du Québec (AIFQ) ainsi que de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc.;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) au nom de l'Impériale, Pétro-Canada, Shell et Ultramar;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques (S.É.) - Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ) - Association de climatologie du Québec (ACQ) - Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

## 2. PARTICIPANTS

La Régie accepte, comme participants à la présente audience, l'ensemble des 17 intéressés ayant soumis une demande de participation.

## 3. FRAIS DE PARTICIPATION

La Régie a largement diffusé l'existence de la présente audience par son site Internet ainsi que par l'envoi d'une lettre à l'ensemble des assujettis et des intervenants réguliers devant elle. La Régie a consenti une longue période de temps aux intéressés pour signifier leur intention de participer et elle a limité le fardeau usuel de la demande de participation à une simple identification du participant et de son représentant.

Dans ce contexte, et prenant en considération le coût total ainsi que le sujet de l'audience, la Régie détermine qu'il est dans l'intérêt public que seuls les participants s'étant manifestés à la date de la présente décision puissent devenir éligibles à l'attribution de frais de participation à la présente audience.

La Régie, tenant compte du bénéfice direct pour les participants de sa tenue, fixe à 2 400 \$ le montant maximal de l'allocation de frais de participation à cette audience, que chacun pourra allouer aux ressources de son choix. À cette somme s'ajouteront les taxes admissibles, conformément au *Guide de paiement des frais des intervenants*.

Chaque participant admissible devra soumettre une demande de remboursement de ses frais de participation à l'issue de la présente audience qui sera appréciée selon les critères habituels, dont le critère de l'intérêt public.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> et son article 36;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCEPTE** la participation de chacun des 17 intéressés ayant soumis une demande de participation;

**FIXE** à 2 400 \$, plus les taxes, par participant admissible, le montant maximal de l'allocation de frais de participation à la présente audience.

Lise Lambert  
Présidente

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Benoît Pepin  
Régisseur